Ille & Vilaine
LE DEPARTEMENT

ARRÊTÉ

portant rectification de l'autorisation du foyer Le Bois Macé, Etablissement d'accueil non médicalisé (EANM) pour personnes handicapées, situé à RETIERS géré par l'Association FILEAS dont la capacité est de 24 places

FINESS : 35 002 583 9

Le Président du Conseil départemental

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ainsi que les instructions DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à son application et DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à sa mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) ;

Vu la délibération du 1ier juillet 2021 portant élection de Monsieur Jean-Luc CHENUT à la Présidence du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le dernier arrêté du Président du Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine en date du 5 janvier 2023 portant modification de la dénomination de l'entité juridique Association Sévigné en Association FILEAS, gestionnaire de l'autorisation du foyer Le Bois Macé, Etablissement d'accueil non médicalisé (EANM) pour personnes handicapées, situé à Retiers ;

Considérant que, suite à une erreur matérielle sur l'arrêté d'autorisation du 5 janvier 2023, il est nécessaire de préciser les modalités d'accueil au sein du Foyer du Bois Macé situé à Retiers et gérer par l'association Filéas ;

Sur proposition du Directeur général des services départementaux d'Ille-et-Vilaine ;

ARRETE

Article 1 : L'association FILEAS est autorisée à gérer l'Etablissement d'accueil non médicalisé (EANM), foyer Le Bois Macé, situé à Retiers, dont capacité totale est de 24 places réparties selon les modalités d'accueil suivantes :

- 19 places d'hébergement complet internat, dont 8 places en foyer de vie et 11 places en foyer d'hébergement
- 4 places d'accueil de jour en foyer de vie
- 1 place d'accueil temporaire en foyer de vie

Article 2 : Les bénéficiaires sont des personnes présentant tous types de handicap, bénéficiant d'une orientation de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH).

Article 3 : L'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'entité juridique :	Association Filéas
Adresse :	11 rue de Plagué – BP 40232 – 35502 VITRE CEDEX
N° FINESS :	35 002 361 0
Code statut juridique :	[60] Association loi 1901

Etablissement :

Raison sociale de l'établissement :	Foyer Le Bois Macé
Adresse :	9 rue Emile Lecrec – 35240 RETIERS
N° FINESS :	35 002 583 9
Code catégorie :	[449] Etablissement d'accueil non médicalisé (EANM) pour personnes en situation de handicap
Code MFT :	[08] Département

Activité médico-sociale 1

Code discipline :	[965] Accueil et accompagnement non médical pour personnes handicapées
Code activité :	[011] Hébergement complet internat
Code clientèle :	[010] Tous types de déficiences
Capacité :	19 places

Activité médico-sociale 2

Code discipline :	[965] Accueil et accompagnement non médical pour personnes handicapées
Code activité :	[21] Accueil de jour
Code clientèle :	[010] Tous types de déficiences
Capacité :	4 places

Activité médico-sociale 3

Code discipline :	[965] Accueil et Accompagnement non médial pour personnes handicapées
Code activité :	[40] Accueil temporaire avec hébergement
Code clientèle :	[010] Tous types de déficience
Capacité :	1 place

Article 4 : L'autorisation est accordée pour 15 ans à compter du renouvellement de l'autorisation, soit à compter du 4 janvier 2017. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

Article 6 : La présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes

(par voie dématérialisée sur Télérecours, https://www.telerecours.fr/, ou postale, 3 contour de la Motte 35044 RENNES cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 7 : Le Directeur général des services départementaux d'Ille-et-Vilaine et le gestionnaire de la structure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 31 MARS 2023

Le Président

Jean-Luc CHENUT